



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2017-07-07-009 portant prescriptions complémentaires suite à l'examen de l'étude de dangers relative à la société EURECAT FRANCE sise à La Voulte-sur-Rhône

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier, les articles L.515-39 à L.515-41, R.512-29, R.515-90, R.515-98 à R. 515-100 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 autorisant la société EURECAT FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de La Voulte-sur-Rhône (07800) ZI Jean Jaurès – 121 avenue Marie Curie – BP 45, et les arrêtés complémentaires n°2009-322-9 du 18 novembre 2009, n°2011019-0005 du 19 janvier 2011, n°2013137-0010 du 17 mai 2013, n°2014197-0016 du 16 juillet 2014 et n°DDCSPP/SAE/141215/01 du 14 décembre 2015 ;

VU le courrier de la société EURECAT FRANCE du 10 juin 2006 déclarant l'utilisation du site anciennement exploité par la société Chabanon, ZI la Vignasse pour l'activité de stockage de catalyseurs et le courrier préfectoral du 10 août 2006 prenant acte de cette déclaration ;

VU le courrier du 22 juin 2009 déclarant l'utilisation du site anciennement exploité par Alexandre pneus pour l'activité de stockage de catalyseurs et le courrier DRIRE 8 avril 2009 informant que l'activité est inférieure au seuil de classement au titre de la nomenclature ;

VU le courrier du 18 juin 2015 demandant la possibilité de stocker des catalyseurs bruts ou régénérés sur le site Cico, 1 rue Louis Aragon, 07800 La Voulte-sur-Rhône ;

VU l'étude de dangers révisée, version 4 de septembre 2015, transmise par la société EURECAT FRANCE par courrier du 10 septembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer dans l'arrêté les parcelles cadastrales régulièrement déclarées par l'exploitant pour son activité de stockage de catalyseurs par courrier du 10 juillet 2006 et du 22 juin 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir un mode de stockage permettant de justifier le caractère physiquement impossible du phénomène dangereux d'auto-échauffement des catalyseurs, et du phénomène dangereux d'incendie généralisé des catalyseurs pour protéger les intérêts visés au L.511-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir les conditions techniques permettant d'éviter tout risque d'effets toxiques à l'extérieur du site en cas de rupture de la canalisation d'H₂S ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la capacité de la cuve de white spirit à 10m³ et de mettre en place des soupapes à 1,5bars pour éviter toute atteinte des bâtiments industriels voisins par les effets significatifs en cas d'explosion de cette cuve ;

CONSIDERANT l'obligation pour EURECAT FRANCE de réaliser un POI prévue par l'article L.515-41, l'existence d'un POI au sein de la société JINWANG prescrit par arrêté du 16 mai 2014, l'atteinte réciproque des 2 sociétés précitées par les effets des phénomènes dangereux pouvant survenir sur l'autre site, la nécessité dès lors de mettre en cohérence les plans d'urgence pour assurer une meilleure protection des personnes ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers précise qu'un volume de rétention des eaux incendie de 373 m³ est nécessaire en cas d'incendie du stockage de palettes, et que dès lors il est nécessaire d'étudier les modalités technico-économiques, en application de l'article R.515-90, permettant la rétention de ces eaux pour protéger les intérêts visés au L.511-1 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à la société EURECAT FRANCE sise à La Voulte-sur-Rhône de son étude de dangers, révision 4 de septembre 2015, transmise par courrier du 10 septembre 2015.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire au préfet de l'Ardèche pour le 10 septembre 2020.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de dangers.

Article 2 : L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 est abrogé et remplacé par l'article 1.2.2. ci-après :

« Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>
<i>La Voulte</i>	<i>AD 25 à 27, 33, 76, 109, 112 AM 404 à 406, 412, 434, 441, 451, 476 à 478, 481, 503, 527 et 534. AD 135,136 (entrepôt AZUR) AB 24 (entrepôt CICO)</i>

»

Article 3 : Stockage des catalyseurs

Il est ajouté un article 8.1 ci-après à l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 :

« Article 8.1 : Stockage des catalyseurs

L'exploitant identifie les catalyseurs susceptibles d'auto-échauffement ; les modalités et critères d'identification sont précisés dans un document en lien avec le système de gestion de la sécurité prévu à l'article R515-99. Les catalyseurs susceptibles d'auto-échauffement sont stockés en fûts métalliques de 220 litres à ouverture totale, agrées pour le transport de marchandise dangereuses solides, fermés avec un couvercle et un cercle tenu par sauterelle métallique, cerclés par 4 maximum sur palette bois. Ils sont stockés au maximum sur 3 hauteurs. En cas d'épandage de catalyseurs au sol, une fiche réflexe en lien avec le POI, prévoit son ramassage et reconditionnement dans des conditions sûres dans les meilleurs délais. Ces fûts doivent transiter par des voies de circulation et être stockés à une distance supérieure de 5 mètres des limites de propriété.

L'exploitant définit clairement les zones de circulation des véhicules afin d'éviter tout risque de collision avec les stockages ou de renversement de fûts par un véhicule ou engin de manutention. La délimitation entre les voies de circulation et les zones de stockages est effectuée avec un marquage adéquat, afin de maintenir également la distance depuis les limites de propriété.

Le stockage de catalyseurs bruts est autorisé en intérieur et en extérieur sur les parcelles CICO et AZUR définie à l'article 1.2.2. dans le respect des conditions du présent arrêté.

L'exploitant met en place, en lien avec le système de gestion de la sécurité, un contrôle périodique avec enregistrement du respect des dispositions du présent article et de l'état des stockages. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 : Utilisation du sulfure d'hydrogène (H₂S)

Il est ajouté un article 8.2 ci-après à l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007

« Article 8.2 : Utilisation du sulfure d'hydrogène (H₂S)

La canalisation extérieure de sulfure d'hydrogène alimentant le laboratoire est physiquement limité à une pression de 2 bars. »

Article 5 : Cuve de white spirit

La cuve de white spirit de 20m³ sera remplacée sous 5 ans à compter de la notification du présent arrêté par une cuve de 10m³, avec pression d'ouverture des soupapes de 1,5bars, ou tout autre dispositif équivalent permettant de garantir une distance d'effets irréversibles maximale de 38m concernant le phénomène dangereux d'explosion de l'enceinte. L'exploitant transmettra les justificatifs correspondants dès la réalisation du remplacement à l'inspection de l'environnement.

Article 6 : plan d'opération interne

L'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 est abrogé et remplacé par l'article 7.7.6 ci-après :

« 7.7.6. : Plan d'opération interne

L'exploitant établit et tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article L.515-41 et R.515-100 du code de l'environnement. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI.

Ce plan est testé au moins tous les trois ans. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé. Il est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI est par ailleurs rendu cohérent avec le POI de la société voisine JINWANG EUROPE notamment :

- a. par l'existence dans le POI de JINWANG EUROPE de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez EURECAT ;*
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez JINWANG EUROPE en cas d'activation du POI chez EURECAT ;*
- c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI*
- d. par une communication entre les deux sociétés sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez l'autre société ;*
- e. par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.*

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement et au moins une fois tous les 3 ans.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. »

Article 7 : Information des populations et du voisinage

Il est ajouté un article 7.7.7 ci-après à l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 :

« Article 7.7.7.

Article 7.7.7.1 : Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.7.7.2 : Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

le nom de l'exploitant et l'adresse du site,

l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,

la présentation simple de l'activité exercée sur le site,

la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,

l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,

les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,

une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,

les modalités d'obtention d'informations complémentaires. »

Article 8 : Mesures de maîtrise des risques

Il est ajouté un article 7.5.1 ci-après à l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 :

« 7.5.1 : Liste de mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et font l'objet d'une révision de l'étude de dangers si nécessaire.

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser,*
- vérifier leur efficacité,*

- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

L'article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement est complété par la prescription suivante :

« L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »

Article 9 : Rétention des eaux d'incendie

L'exploitant transmettra dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique relative à la mise en place d'une rétention des eaux incendies d'un volume de 380 m³.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 11 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Voulte-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Voulte-sur-Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Délais et voies de recours- Exécution

Article 12.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 12.2 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

A Privas, le 07 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

